



Arrêt

n° 220 961 du 9 mai 2019
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 février 2019 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MOMMER *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire de Lomé, d'origine ethnique ewe et de religion catholique.

*Vous avez introduit une **première demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers le 24 juillet 2008.*

A l'appui de celle-ci, vous avez déclaré craindre d'être arrêté, torturé et tué par vos autorités nationales car votre frère s'est disputé avec le fils du Président Eyadema et que suite à cet évènement, ce dernier a disparu, vous avez fait l'objet de recherches et avez rencontré des problèmes avec des soldats. Vous aviez également une crainte liée au fait que vous avez fait un témoignage auprès de la « Commission Justice, Vérité et Réconciliation ».

Le 25 mai 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans votre dossier ; celle-ci remettait en cause la crédibilité de votre récit. Le 25 juin 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 22 mars 2011, par son arrêt n°58.328, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé, dans son intégralité, la décision que le Commissariat général avait prise dans votre dossier. Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre ledit arrêt.

Le 9 novembre 2018, sans avoir quitté le territoire belge dans l'intervalle, vous avez introduit une **seconde demande de protection internationale** auprès de l'Office des étrangers. Dans le cadre de celle-ci, vous réitérez vos propos selon lesquels vous êtes toujours menacé par vos autorités nationales et vous craignez qu'elles vous tuent. En cas de retour au Togo, vous avez aussi peur que votre état de santé ne s'aggrave et que personne ne puisse s'occuper de vous. A l'appui de votre seconde demande de protection internationale, vous versez un rapport d'examen médical émanant de l'ASBL "Constats" daté du 13 septembre 2018, deux avis psychologiques de votre psychologue datés du 6 août 2018 et du 5 décembre 2018, votre carte nationale d'identité, votre passeport et un courrier de votre conseil daté du 16 octobre 2018.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet des documents versés à l'appui de votre seconde demande de protection internationale que vous souffrez de divers problèmes de santé (notamment l'amputation de votre jambe droite) et psychologiques (syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive ; voir *farde* « Documents », pièces 1-3). Votre état de santé physique et psychologique ainsi que les documents s'y rapportant ont été pris en compte dans cette analyse (voir *infra*). Toutefois, dans la mesure où vous n'avez pas été entendu dans le cadre d'un entretien personnel préliminaire, le Commissariat général n'a pas appliqué de mesure de soutien spécifique dans le cadre du traitement de la présente demande.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

En effet, conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Or, pour les raisons explicitées ci-après, force est de constater que de tels éléments ne sont pas présents dans votre dossier.

Ainsi, votre seconde demande de protection internationale s'appuie en partie sur des motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre première demande. Vous déclarez en effet être toujours menacé par vos autorités nationales et craindre qu'elles vous tuent (« Déclaration Demande Ultime », rubrique 15). A cet égard, il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de votre première demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis.

Dans son arrêt n°58.328 du 22 mars 2011, le Conseil du contentieux des étrangers a estimé que tous les arguments du Commissariat général se vérifiaient à la lecture de votre dossier. Cet arrêt possède autorité de chose jugée.

Vu qu'il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.

Tout d'abord, le Commissariat général constate que vous ne faites aucune déclaration nouvelle ou n'apportez aucun nouvel élément permettant d'établir la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine. En effet, vous vous contentez de dire « je suis toujours menacé par les personnes (les soldats) qui me menaçaient lors de ma première demande de protection internationale », sans fournir d'information complémentaire à ce sujet (« Déclaration Demande Ultime », rubrique 15). Ces simples allégations ne permettent donc pas d'augmenter de manière significative le fait que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Ensuite, vous versez une série de documents visant à attester de votre état de santé physique et psychologique (voir *farde* « Documents », pièces 1-3). Ainsi, le rapport d'examen médical émanant de l'ASBL "Constats" daté du 13 septembre 2018 détaille les différents maux dont vous souffrez (amputation de la jambe droite, présence de cicatrices sur votre corps) et expose votre état psychique qui correspond selon l'auteur du document « à un syndrome de stress post-traumatique à composante dépressive, hautement compatible avec l'histoire qu'il raconte ». Quant aux deux avis psychologiques de votre psychologue datés du 6 août 2018 et du 5 décembre 2018, ils évoquent le fait que vous êtes régulièrement reçu par votre psychologue, Monsieur [P.J.], depuis juin 2017. Ils mentionnent aussi que vous présentez « une symptomatologie anxio-dépressive » (état dépressif, trouble du sommeil, cauchemars répétitifs, troubles de la mémoire importants et de concentration, douleurs importantes) liée à votre vécu dans votre pays et à votre situation de précarité. Ces avis psychologiques relèvent encore que votre état psychologique s'est dégradé au cours du temps et que vous avez consulté un psychiatre pour médication psychotrope et anti-douleur.

A cet égard, il n'appartient pas ici au Commissariat général de mettre en cause l'expertise d'un psychologue et d'un médecin, qui constatent chez vous un traumatisme et des séquelles et qui émettent des suppositions quant à leur origine dans le contexte de leurs analyses. Par contre, le Commissariat général considère qu'un psychologue et un médecin ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme et ces séquelles ont été occasionnés. Soulignons à ce sujet que le contenu de ces documents se base essentiellement sur vos propres déclarations. Or, dans l'analyse de votre demande de protection internationale, il y a lieu de rappeler que les faits allégués à la base de votre souffrance physique et psychologique ont été largement remis en cause, et ce en raison de vos déclarations incohérentes, imprécises et qui se sont montrées contradictoires avec les informations objectives en possession du Commissariat général (voir *farde* « Informations sur le pays », pièce 1). Le médecin qui a rédigé l'attestation médicale emploie d'ailleurs le conditionnel lorsqu'il évoque les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo. Le Commissariat général relève en outre que les faits invoqués se sont déroulés entre 2004 et 2008, ce qui rend d'autant plus difficile l'établissement d'un lien entre ceux-ci et les troubles dont vous souffrez actuellement. Également, il note que ces documents arrivent tardivement puisque votre première demande de protection internationale s'est clôturée en mars 2011, soit il y a près de 8 années. En tout état de cause, le Commissariat général constate que ces documents ne peuvent suffire à établir un lien entre votre état de santé physique et psychologique et les faits invoqués à l'appui de vos demandes de protection internationale. Partant, ils ne sont nullement en mesure d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez bénéficier d'un statut de protection internationale.

Quant à votre carte nationale d'identité et votre passeport (voir *farde* « Documents », pièces 4 et 5), ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement contestés par le Commissariat général. S'agissant de votre passeport, soulignons ici qu'il vous a été délivré en juin 2017 par vos autorités ; ceci conforte le Commissariat général dans l'idée qu'elles n'ont aucunement l'intention de vous nuire.

Le courrier de votre conseil reprend uniquement les raisons pour lesquelles vous introduisez votre seconde demande de protection internationale et détaille les documents que vous apportez à l'appui de cette dernière (voir farde « Document », pièce 6).

Enfin, vous invoquez avoir de graves problèmes de santé. A ce sujet, vous dites qu'en cas de retour au Togo, vous avez peur que votre état de santé ne s'aggrave et « que personne ne puisse s'occuper de moi » (« Déclaration Demande Ulérieure », rubriques 15, 18). A cet égard, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en question votre état de santé, mais qu'il n'est pas compétent pour statuer sur votre situation médicale. Pour l'analyse de celle-ci, il faut adresser une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'asile, la migration et la simplification administrative sur la base de l'article 9ter de la Loi du 15 décembre 1980. Votre situation médicale ne peut donc pas augmenter de manière significative la probabilité de vous voir accorder une protection internationale en Belgique.

Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre seconde demande de protection internationale et ne déposez aucun autre document (« Déclaration Demande Ulérieure » ; farde « Documents »).

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La compétence

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.

Lors de l'examen visé à l'alinéa 1^{er}, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un Etat membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus

antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier un nouveau document, qui est inventorié de la manière suivante : « <http://www.constats.be/> » (ainsi souligné en termes de requête) et qui est relatif aux objectifs poursuivis par ladite association.

3.2 Par une note complémentaire datée du 1^{er} avril 2019, le requérant a encore versé au dossier plusieurs pièces qu'il inventorie comme suit :

1. « *Rapport d'examen médical de l'ASBL Constats du 28.03.2029 et rapport d'évolution psychologique de Mr [J.] du 18.03.019* » ;
2. « *Rapport social du 14.02.2019* ».

3.3 Le Conseil relève que le dépôt des nouveaux éléments énumérés ci-dessus est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 24 juillet 2008. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance le fait que son frère avait eu une dispute avec le fils du Président Eyadema et le fait qu'il avait personnellement témoigné auprès de la « Commission Justice, Vérité et Réconciliation ».

Cette première demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 25 mai 2010, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 58 328 du 22 mars 2011.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

« 4.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif en ce qu'elle soulève les contradictions entre les déclarations du requérant et les informations en possession du Commissariat général. En effet, s'agissant de la « Commission Justice, Vérité et Réconciliation », le Commissaire relève à bon droit que les propos du requérant à ce sujet divergent par rapport aux informations objectives jointes au dossier administratif quant au fond, la forme et le contexte chronologique. L'acte attaqué relève également que si le requérant fournit des documents de nature à prouver son identité et le fait qu'il est membre de l'UFC, ceux-ci ne permettent pas d'attester la réalité des faits invoqués dans le cadre de sa demande d'asile. Quant à la convocation, également livrée par le requérant, le Conseil se rallie à l'argument du Commissaire général selon lequel aucune indication sur ce document ne permet de le relier aux problèmes invoqués par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile. Ces motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la demande d'asile de la partie requérante. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée ».

4.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale le 9 novembre 2018 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, et en ajoutant au surplus la peur que son état de santé ne s'aggrave et que personne ne puisse s'occuper de lui.

Cette demande a fait l'objet, en date du 25 janvier 2019, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

5. Thèse du requérant

5.1 Le requérant invoque, à l'appui d'un premier moyen, la violation « des articles 48/3, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ; des droits de la défense et du principe du contradictoire » (requête, p. 3).

Il invoque par ailleurs, à l'appui d'un deuxième moyen, la violation « des articles 48/4, 48/5, 57/6/2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs » (requête, p. 10).

5.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

6. Appréciation

6.1 En ce qui concerne tout d'abord l'examen de la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») (Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2 En l'espèce, à l'appui de sa première demande, le requérant déclarait en substance craindre d'être persécuté par ses autorités nationales en raison du fait que son frère avait eu une dispute avec le fils du Président Eyadema et en raison du fait qu'il avait personnellement témoigné auprès de la « Commission Justice, Vérité et Réconciliation ».

Le Conseil rappelle que cette première demande a donné lieu à une décision de la partie défenderesse du 25 mai 2010 fondée sur l'absence de crédibilité des faits invoqués et le fait que ces derniers entraient très largement en contradiction avec les informations disponibles. Cette décision a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 58 328 du 22 mars 2011.

Le requérant a introduit la présente seconde demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande, et en ajoutant une crainte que son état de santé ne s'aggrave et que personne ne puisse s'occuper de lui. A l'appui de cette nouvelle demande, le requérant produit plusieurs documents visant à étayer ses craintes, à savoir un rapport d'examen médical émanant de l'ASBL "Constats" daté du 13 septembre 2018, deux avis psychologiques datés du 6 août 2018 et du 5 décembre 2018, sa carte nationale d'identité, son passeport et un courrier de son avocat daté du 16 octobre 2018.

A cet égard, le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande de protection internationale est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a été refusée en raison de l'absence de crédibilité du récit produit à l'appui d'une telle demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

En l'espèce, le Conseil a rejeté la première demande du requérant en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie, et que les pièces alors déposées ne disposaient pas d'une pertinence ou d'une force probante suffisante.

Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, « augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 » au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précité, et si, le cas échéant, ils suffisent à démontrer que l'appréciation du juge aurait été différente s'il en avait eu connaissance lors de l'examen du précédent recours.

6.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la seconde demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

6.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la seconde demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

6.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.5.1 Ainsi, pour contester la motivation de la décision attaquée, le requérant se limite en substance à réitérer et/ou à paraphraser ses déclarations et explications initiales, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes. Par ailleurs, il souligne que « le CGRA n'a pas instruit le dossier avec le sérieux et la prudence qui s'imposent » (requête, p. 4), que « Les médecins et psychologue qui accompagnent le requérant attestaient dans leurs rapports que les séquelles physiques et psychologiques présentes chez leur patient sont principalement liées aux faits vécus en 2004, faits qui ont mené à l'amputation de la jambe droite du requérant » (requête, p. 4), que « Le Dr [M.], dans le rapport d'expertise CONSTATS, précise d'ailleurs que ces cicatrices sont hautement compatibles avec les faits expliqués par [le requérant] comme étant à leur origine » (requête, p. 4), qu' « Or, le CGRA et votre Conseil, dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant, ne se sont prononcés que sur l'absence de crédibilité des événements survenus en 2008 » (ainsi souligné en termes de requête ; requête, p. 4), que « Dans ce contexte, dès lors que les événements de 2004 ne

semblent pas avoir été remis en cause dans le cadre de la première demande d'asile [du requérant], qu'il a été victime d'une attaque en raison de ses liens familiaux avec une personne en conflit avec le fils du président, que c'est suite à cela que le requérant a dû être amputé d'une jambe, et que ces événements ont mené à ce qu'une protection internationale soit accordée au frère du requérant, il revenait à la partie adverse de faire preuve d'une grande prudence et d'analyser si les nouveaux documents déposés ne permettaient pas l'octroi d'une protection internationale au requérant » (requête, p. 5), qu' « En tout état de cause, même si les déclarations du requérant quant aux circonstances ayant mené à l'amputation de sa jambe n'avaient pas été jugées crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile, quod non, il y a lieu de considérer que les nouveaux documents déposés à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale, s'ils avaient été portés à la connaissance des instances d'asile en temps utile, auraient permis une évaluation différente de ses craintes et auraient permis de déboucher sur l'octroi d'une protection internationale » (requête, p. 5), qu'en effet « Les documents médicaux et psychologique mettent en effet en exergue les difficultés rencontrées par le requérant à aborder les événements à l'origine de son traumatisme, évoquent des problèmes de la concentration et de la mémoire, mais surtout, attestent d'un stress post-traumatique sévère » (requête, p. 5), qu'en application de la jurisprudence pertinente, notamment européenne, il aurait dû être accordé au requérant une protection internationale (requête, p. 6), et que par ailleurs « La crainte du requérant, pour des faits passés au Togo et qui n'avaient pas été remis en cause, ou qui ne devraient plus l'être, devrait dès lors être analysée sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de retourner dans son pays d'origine » (requête, p. 8), qu' « En effet, l'évènement qui est à la base de l'amputation de la jambe droite [du requérant], l'a profondément marqué et traumatisé et dans la mesure où le requérant présente un état de santé psychique particulièrement inquiétant, et où il doit être considéré comme une personne vulnérable, on peut valablement estimer qu'un retour dans son pays d'origine l'exposerait à des conditions de vie « intolérables » » (requête, p. 9).

6.5.2 Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par l'argumentation du requérant.

6.5.2.1 En effet, en se limitant à renvoyer aux propos et explications qu'il a tenus lors des phases antérieures de la procédure ou dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le requérant ne rencontre en définitive aucunement la motivation pertinente, et qui se vérifie à la lecture des pièces du dossier, de la décision attaquée.

6.5.2.2 Quant à l'absence de positionnement des instances d'asile, dans le cadre de la première demande de protection du requérant, au sujet des événements qu'il invoque en 2004 et qui ont notamment conduit à son amputation, le Conseil estime qu'il n'en est rien. En effet, s'il est exact que la décision du 25 mai 2010 et l'arrêt subséquent du Conseil du 22 mars 2011 n'analysent pas concrètement les événements invoqués par le requérant de 2004, force est de relever que ceux-ci sont intimement liés aux faits de 2008, qui sont à l'origine de son départ définitif du Togo, et qui ont pour leur part été précisément analysés dans le cadre de sa première demande. A cet égard, le Conseil relève que, même au stade actuel de l'examen de sa demande de protection, le requérant n'apporte aucune explication ou information supplémentaire qui serait de nature à renverser les conclusions qui avaient été celles de la juridiction de céans au sujet de ses incohérences et ignorances relatives à la Commission à laquelle il soutient avoir pris part.

A titre tout à fait surabondant, le Conseil constate par ailleurs, quant aux faits ayant conduit à l'amputation de sa jambe droite, que les déclarations du requérant quant aux circonstances à la suite desquelles il soutient, dans le cadre de ses demandes de protection internationale, avoir été amputé (à savoir lors de recherches menées par ses autorités nationales au domicile familial afin de retrouver son frère) diffèrent des déclarations qu'il a tenues dans le cadre de sa procédure d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ressort des certificats médicaux présents au dossier administratif (fardes deuxième demande, pièce 11, certificats médicaux du 21 juin 2018 et du 19 avril 2018 réalisés par le psychiatre V. D. P. et certificat médical destiné au Service Régularisations Humanitaires de la DG de l'Office des Etrangers rédigé par le médecin B. M. le 26 mars 2018) que cela aurait eu lieu lors d'une émeute postélectorale.

6.5.2.3 S'agissant encore de l'allégation selon laquelle le requérant aurait un frère reconnu réfugié sur le territoire du Royaume en raison des mêmes événements, le Conseil observe qu'aucune pièce du dossier ne l'accrédite et qu'au contraire, spécifiquement interrogé sur ce point lors de l'audience du 4 avril 2019, le requérant reconnaît qu'il n'en est rien dans la mesure où son frère aurait bénéficié d'une régularisation de son séjour en Belgique sur un autre fondement.

Le Conseil du requérant précise ainsi à l'audience que son frère a obtenu une autorisation de séjour avant qu'il n'obtienne une réponse des instances d'asile quant au bien-fondé de la demande de protection internationale qu'il avait introduite en Belgique.

6.5.2.4 Concernant les documents médicaux et psychologiques versés au dossier aux différents stades de la procédure, si le Conseil considère qu'ils sont en mesure d'attester de la présence de cicatrices sur le corps du requérant et d'une certaine symptomatologie psychologique dans son chef, et constituent donc des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions et symptômes décrits constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme infligé au requérant dans son pays d'origine, ces documents ne suffisent toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

6.5.2.4.1 En effet, les certificats médicaux du 13 septembre 2018 et du 28 mars 2019, de même que les différentes attestations psychologiques du docteur J. ou encore le rapport social du 14 février 2019 versés au dossier au cours de la procédure, sont dénués de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par le requérant ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit du requérant à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison d'inconsistances et d'imprécisions dans ses déclarations que de contradictions avec les informations de la partie défenderesse, ces manquements étant tels qu'ils empêchent de considérer les faits invoqués pour établis. Par ailleurs, le Conseil souligne à la suite de la partie défenderesse que les praticiens amenés à constater les symptômes anxio-dépressifs de demandeurs d'asile ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Autrement dit, si le Conseil ne remet nullement en cause l'expertise médicale d'un membre du corps médical, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme d'un patient, toutefois, il observe que le médecin ne peut établir les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés, et ce d'autant plus en l'espèce que la documentation qui est désormais déposée a été rédigée à la suite d'exams du requérant qui ont eu lieu à partir de juin 2017, soit de très nombreuses années après les faits invoqués par ce dernier en 2004 et en 2008.

6.5.2.4.2 Si la crainte telle qu'elle est alléguée par le requérant n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'une telle documentation médicale, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'elle établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations du requérant, il a continué à affirmer que les sévices qu'il a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et ce dernier n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si les documents déposés tendent à attester que le requérant a été soumis à des mauvais traitements, ils ne suffisent toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'il a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.432). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

6.5.2.4.3 Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées du requérant, des pièces qu'il a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par les certificats médicaux en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

6.5.2.4.4 Il est également soutenu que l'état de santé du requérant, tel qu'il est attesté par la documentation médicale versée au dossier, serait de nature à expliquer la teneur de ses déclarations. Le Conseil relève toutefois que, si plusieurs documents versés au dossier font effectivement état de certaines difficultés (agitation, émotivité, bégaiement, confusion, besoin de réflexion, état dépressif, troubles du sommeil, ou encore troubles de la mémoire et de la concentration), lesquelles sont qualifiées de symptomatique d'un « stress post traumatique sévère » à composante anxiodépressive qui « pourrait expliquer des incohérences et des oublis » (ainsi souligné en termes de rapport d'examen ; Rapport d'examen médical de l'ASBL Constats du 28.03.2029 et rapport d'évolution psychologique de Mr [J.] du 18.03.019), cette même documentation, qui se révèle au demeurant peu précise et emploie régulièrement le conditionnel dans son contenu, ne permet aucunement de caractériser une impossibilité pour le requérant d'exposer les motifs de sa demande. Le Conseil relève à cet égard qu'une telle explication n'avait aucunement été avancée de manière précise et documentée dans le cadre de la première demande de protection du requérant. De plus, le Conseil explique que de tels symptômes, s'ils doivent pousser à la prudence dans l'appréciation des déclarations du requérant, ne suffisent néanmoins pas, à défaut de conclure que le requérant est dans l'incapacité de défendre valablement sa demande, d'expliquer les contradictions majeures relevées entre les déclarations du requérant et les informations concrètes en possession de la partie défenderesse, contradictions qui ont largement contribué à fonder le refus de la première demande de protection internationale du requérant par les instances d'asile belges.

6.5.2.4.5 Il est enfin surtout allégué que la documentation médicale dont se prévaut le requérant serait de nature à établir l'existence dans son chef d'une crainte exacerbée rendant tout retour dans son pays d'origine inenvisageable. A cet égard, le Conseil rappelle en premier lieu qu'il ne dispose d'aucune compétence, lorsqu'il est saisi comme en l'espèce sur le fondement de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, pour traiter de demandes fondées sur des raisons médicales ou sur une impossibilité d'accéder à des soins adéquats, ce qui a trait à la procédure d'autorisation de séjour prévue à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle toutefois que dans certains cas, il reste cohérent de reconnaître la qualité de réfugié à un demandeur dont il est tenu pour établi qu'il a déjà été persécuté par le passé, en dépit du fait même que la crainte pour le futur qu'il invoque est objectivement inexistante. Le Conseil estime en effet qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie - eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées -, la crainte de l'intéressé est exacerbé à un point tel, qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

Toutefois, en l'espèce, bien que le Conseil ne remette pas en cause la réalité des symptômes tant physiques que psychologiques dont souffre le requérant, lesquels sont de nature à attester qu'il a été soumis à des mauvais traitements, il y a néanmoins lieu d'observer que la documentation dont il se prévaut à l'appui de sa deuxième demande de protection ne permet aucunement de caractériser dans son chef l'existence de raisons impérieuses rendant impossible tout retour dans son pays d'origine. En effet, la prise en considération d'un tel état de crainte devra être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressé, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées, et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce.

Or, en l'espèce, pour autant qu'il puisse être tenu pour établi que les possibles mauvais traitements dont le requérant aurait été la victime se soient inscrits dans un contexte relevant de la définition juridique de la persécution au sens de l'article 48/3 de la loi ou de l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 du même texte – les circonstances alléguées de la survenance de telles affections ou cicatrices ayant néanmoins été jugées non crédibles -, force est de relever la présence de plusieurs éléments dans le dossier qui entrent en contradiction avec l'existence de raisons impérieuses s'opposant à tout retour au Togo dans son chef. En effet, il ressort du dernier certificat médical déposé que le requérant a « réaffirm[é] que les symptômes [dont il souffre actuellement] étaient présents dès son amputation en 2004 [...] » (voir « Rapport d'examen médical de l'ASBL Constats du 28.03.2029 »). Or, force est de constater que postérieurement à ces événements de 2004, le requérant a, selon ses propres déclarations, volontairement pris la décision de retourner dans son pays d'origine quelques années plus tard, élément qui, à l'évidence, s'accommode mal avec l'existence d'une crainte exacerbée dans son chef. La même conclusion s'impose au regard de la non invocation d'une telle crainte dans le cadre de sa première demande de protection, au regard du délai de plusieurs années écoulé entre la clôture de cette même première demande en 2011 et l'introduction de sa deuxième en 2018, ou encore au regard de ses démarches auprès de ses autorités afin de se faire délivrer un passeport en 2017.

6.5.2.5 Pour le surplus, le Conseil relève que les documents déposés à l'appui de la deuxième demande du requérant, et qui n'ont pas encore été analysés *supra*, manquent de pertinence ou de force probante pour établir la réalité des craintes et risques invoqués.

En effet, la carte d'identité du requérant, de même que son passeport, ne sont en mesure d'établir que des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais qui sont toutefois sans pertinence pour établir les craintes et risques invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas. Le Conseil relève par ailleurs que le passeport versé au dossier a été établi par les autorités togolaises, à savoir l'agent de persécution en l'occurrence redouté par le requérant, en juin 2017, soit à une date très largement postérieure aux faits invoqués par ce dernier à l'appui de ses demandes de protection internationale successives. Nonobstant les explications apportées par le requérant quant à ce, et bien que cet élément, pris individuellement, soit insuffisant que pour conclure à l'absence de bien-fondé des craintes invoquées, le Conseil estime qu'en l'espèce, analysé à l'aune des autres éléments développés dans le présent arrêt, il contribue à les relativiser.

Concernant le courrier de l'avocat du requérant, le Conseil observe qu'il a pour objet d'introduire la deuxième demande de protection du requérant et les motifs et documents qui la sous-tendent. Toutefois, il ne contient aucun élément déterminant qui aurait été omis et/ou qui serait de nature à modifier l'analyse opérée par la partie défenderesse.

Enfin, le lien internet auquel il est renvoyé en termes de requête est sans pertinence pour modifier les conclusions précédentes relatives aux certificats médicaux versés au dossier. En effet, ce lien se limite à fournir des informations générales qui sont sans rapport direct avec les faits invoqués par le requérant ou son état de santé.

6.6 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

6.6.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.6.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.7 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la demande ultérieure du requérant est irrecevable.

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204).

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

6.8 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant doit être rejetée.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mai deux mille dix-neuf par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN